

La laïcité dans le règlement intérieur

Texte de référence

Code de l'éducation,
loi du 15 mars 2004.

En France, l'article L 141-5-1 du code de l'éducation est inscrit dans les règlements intérieurs de tous les établissements scolaires publics.

« **Article L 141-5-1.** Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. [...] »

Code de l'éducation, loi du 15 mars 2004.